REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
VILLE DE SAINT-XANDRE
Police Municipale - Dispositions Permanentes
N°2026-214

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlementation du stationnement en zone réglementée dite « ZONE BLEUE » à SAINT-XANDRE.

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.417-6, R.417-12 et R.417-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu les arrêtés municipaux n°2021-199 du 20/05/2021 instaurant la création d'une zone bleue sur certaines rues et place du centre bourg de la commune et n°2024-511 du 24/10/2024 instaurant la création d'une zone bleue sur une partie du parking de la Place des Mimosas.

Considérant, que les conditions du stationnement des véhicules sur le domaine public répondent à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
Considérant, que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, il y a lieu de favoriser une rotation plus fréquente du stationnement des véhicules,
Considérant, le nombre de place de stationnement limité sur le secteur des écoles, notamment en période scolaire au moment des entrées et des sorties des classes.
Considérant, la nécessité de limiter la durée du stationnement pour faciliter et augmenter temporairement la capacité de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1er : Des zones de stationnement réglementés « Zone bleue », non payants sont instaurées sur différents sites de la commune, notamment les rues de la République, de Marans, la Place de la Libération ainsi que le parking de la Place des Mimosas.

Cette règlementation s'applique uniquement sur les places de stationnement matérialisées au sol par un marquage à la peinture bleue, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : **Zone bleue applicable dans le centre bourg**

Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
Sauf dimanches & jours fériés

Durée du stationnement **limitée à 15 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur les 3 emplacements situés entre les n°3 et 7 rue de la République (pharmacie) et sur les 4 emplacements situées entre les n°5 et 7 rue de Marans (boulangerie).

Durée du stationnement **limitée à 30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur les 6 emplacements situés sur la Place de la Libération juste derrière l'église et sur les 4 emplacements situé entre l'église et la rue de Marans (emplacement habituel du poissonnier sur le marché)

Durée du stationnement **limitée à 1 heure** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur les 8 emplacements situés rue de la République entre les n°43 à 47 (Aire de livraison jusqu'à la place réservée aux PMR) et entre les n°33b à 39 (Salon de coiffure jusqu'à l'Espace camaïeux)

Article 3 : **Zone bleue applicable sur une partie du parking des Mimosas en période scolaire**

Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
Sauf le mercredi, les week-end & jours fériés

Durée du stationnement limitée à **30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur les 27 emplacements situés sur une partie du Parking des Mimosas (entre le restaurant scolaire et la salle Agora).

Article 4 : **Prescriptions**
Le stationnement des véhicules dont le PTAC est ≥ 3,5 tonnes ou bien dont le gabarit hors norme dépasse des emplacements n'est pas autorisé sur ce parking. Des panneaux type B13 sont disposés aux différents accès de la zone Bleue.

Il est interdit de chevaucher plusieurs emplacements ou de laisser stationner un véhicule, au-delà de la durée autorisée. Tout conducteur devra quitter les lieux.

Les riverains, particuliers ou employés qui souhaitent stationner pour une durée plus importante que celle autorisée sur cette zone devront le faire sur un emplacement privé ou bien sur un autre emplacement du domaine public situé à proximité.

Article 5 : **Signalisation**
La signalisation routière (de type C1b, B50C et M6) sera conforme à la réglementation routière, et mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

Article 6 : **Dispositif de contrôle**
Dans les zones indiquées à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type. Ce disque, doit être apposé en évidence sur le tableau de bord du véhicule en stationnement de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement et sans équivoque, par un agent placé devant le véhicule, et chargé de constater les infractions.

Article 7 : **Défaut de disque**
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8 : **Personnes en situation de handicap**
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes en situation de handicap et porteurs de la carte de stationnement européen ou de la carte mobilité inclusion (CMI). Également, les véhicules arborant la carte de stationnement européen ou la carte mobilité inclusion

(CMI), seront dispensés d'apposer le disque européen de contrôle lorsqu'ils seront stationnés en dehors d'une place réservée.

Article 9 : **Application**
Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place de la signalisation verticale et du marquage au sol. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la route.

Article 10 : **Abrogation**
Les arrêtés municipaux permanents n°2021-199 et n°2024-511 sont abrogés.

Article 11 : **Voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 12 : **Destinataires**
Madame la Maire, le Responsable de la Police municipale, le Commandant de la BTA de Nieul-Sur-Mer et les Services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Xandre, le 22/09/2026
La Maire,
Evelyne FERRAND




D107 - R DE L'OCEAN
AE / 985
AE / 1044
AE / 1042
AE / 1036
AE / 1037
AE / 1046
AE / 16
AE / 17
AE / 18
AE / 22
AE / 23
AE / 1310
15 mn
4
4
30 mn
PL DE LA LIBERATION
AE / 346
AE / 224
AE / 1035
AE / 362
AE / 363
AE / 222
UV1
SAINT XANDRE
AE / 124
30 mn
6
Périmètre zone Bleue Centre Bourg
AE / 442
AE / 221
AE / 219
AE / 360
AE / 361
15 mn
3
AE / 127
AE / 128
AE / 420
PAS DES TULIPES
AE / 705
AE / 135
AE / 1303
AE / 1104
AE / 211
PAS DU MUGUET


PAS DES OEILLETS
IMP DES PAQUERETTES
AE / 161
AE / 182
AE / 1074
AE / 323
AE / 1281
AE / 1282
AE / 324
AE / 944
AE / 943
AE / 942
AE / 940
AE / 1253
AE / 1254
AE / 941
AE / 543
AE / 544
AE / 545
AE / 790
AE / 923
AE / 546
AE / 789
AE / 250
AE / 249
AE / 252
AE / 253
AE / 254
AE / 1251
AE / 155
AE / 992
AE / 937
AE / 156
AE / 158
AE / 757
AE / 758
AE / 157
AE / 761
AE / 759
AE / 1082
AE / 1083
AE / 1081
AE / 1200
AE / 161
AE / 1198
AE / 1199
AE / 168
AE / 1201
AE / 1177
AE / 551
AE / 1176
AE / 737
AE / 167
AE / 451
AE / 549
AE / 166
AE / 517
AE / 520
1 heure
5
1 heure
5
UV1
Périmètre Zone Bleue Rue de la République

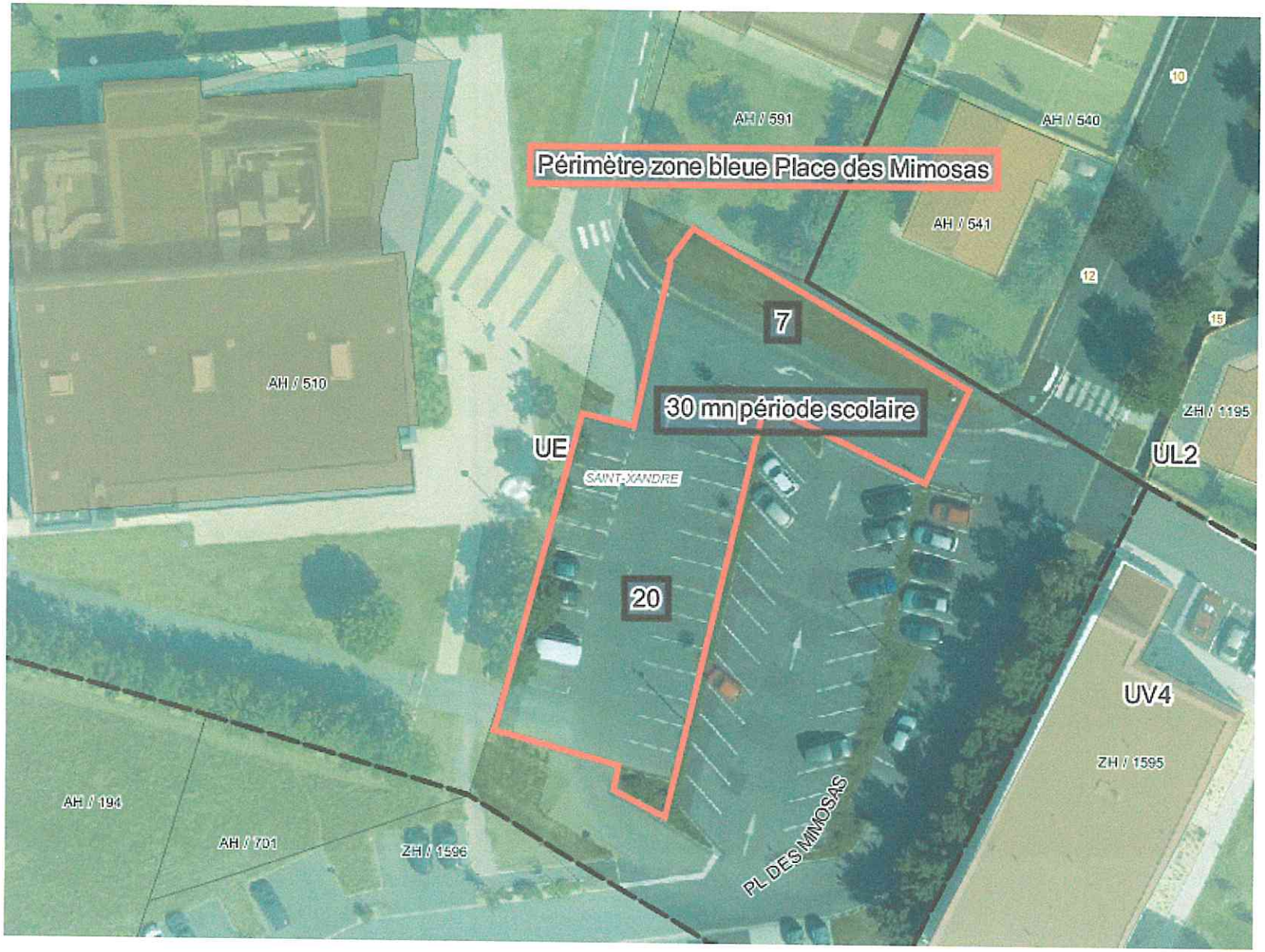
Périmètre zone bleue Place des Mimosas
7
30 mn période scolaire
20
UE
UL2
UV4
SAINT-XANDRE
PL DES MIMOSAS
AH / 591
AH / 540
AH / 541
AH / 510
ZH / 1195
ZH / 1595
AH / 194
AH / 701
ZH / 1596
10
12
15